DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN

Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

ARRETE DU MAIRE

Accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public N° AT 057 482 24 M0001

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1^{er} juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré en mairie sous le numéro AT 057 482 24 M0001, déposée le 30/12/2024 par la SAS SICAMO, représenté par M. DESSERTENNE Philippe,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 13 mars 2025 (en annexe) ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité de Moselle en date du 21 mars 2025, (en annexe) ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité, joint en annexe au présent arrêté, seront strictement respectées.
- les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, joint en annexe au présent arrêté, seront strictement respectées.

<u>Article 3</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n° AT 057 482 24 M0001. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tous les travaux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Ogy-Montoy-Flanville Le 10/04/2024

Le Consciller Delegré

Domien LEVE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant sa notification.